



Puis-je porter plainte contre un collègue de bureau qui refuse d'arrêter de fumer

Rubrique : questions-réponses - Date : mercredi 19 mars 2003

Bonsoir,

J'ai 35 ans je vis a cote de Versailles ; je suis non-fumeur et gêné par un collègue qui refuse de s'arrêter de fumer dans le bureau où nous travaillons.

Puis-je porter plainte contre lui directement ?

Si oui dois-je prendre un avocat ?

Que risque t-il vraiment ?

Merci d'avance pour votre réponse.

Réponse :

C'est une hypothèse que DNF n'avait jamais envisagée, mais elle devient cohérente dans le cas de démarches infructueuses auprès de votre employeur, du médecin du travail, du CHS-CT* ou, en son absence, des délégués du personnel

Si ces démarches n'ont pas été effectuées, Informez-vous de vos droits et des devoirs de votre entreprise concernant la [protection contre le tabagisme](#).

Consultez également les [conseils pratiques](#) que DNF vous propose.

L'amende prévue pour cette contravention (3ème classe) : 450 Euros pour celui qui fume dans un espace non prévu à cet effet et 1500 Euros pour celui qui n'a pas mis en place la signalisation adéquate ou a réservé aux fumeurs un espace non conforme aux dispositions de la loi ...

Les précautions à prendre pour tenter une telle action nécessitent la présence d'un avocat ou d'une association habilitée à exercer en justice les droits reconnus à la partie civile.

Quand vous aurez analysé votre situation au regard de ces informations, reprenez contact avec nous.

CHS-CT* : Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail